



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA RENATURATION DE L'AVAL DU RUISSEAU DE SEMMING SUR LA  
COMMUNE DE BEYREN-LES-SIERCK (57570)**

**DOSSIER N° 57-2017-00193**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°8 du 04 mai 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 mai 2017, présenté par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement de la Boler et de ses Affluents, enregistré sous le n° 57-2017-00193.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

concernant : **Travaux de renaturation de l'aval du ruisseau de semming sur la commune de BEYREN-LES-SIERCK**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Beyren-les-sierck où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 09 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE**

**POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



**FICHE DESCRIPTIVE**  
**TRAVAUX SUR COURS D'EAU**  
Récépissé n° 57-2017-00193

**1 - GENERALITES**

**Maître d'ouvrage :**

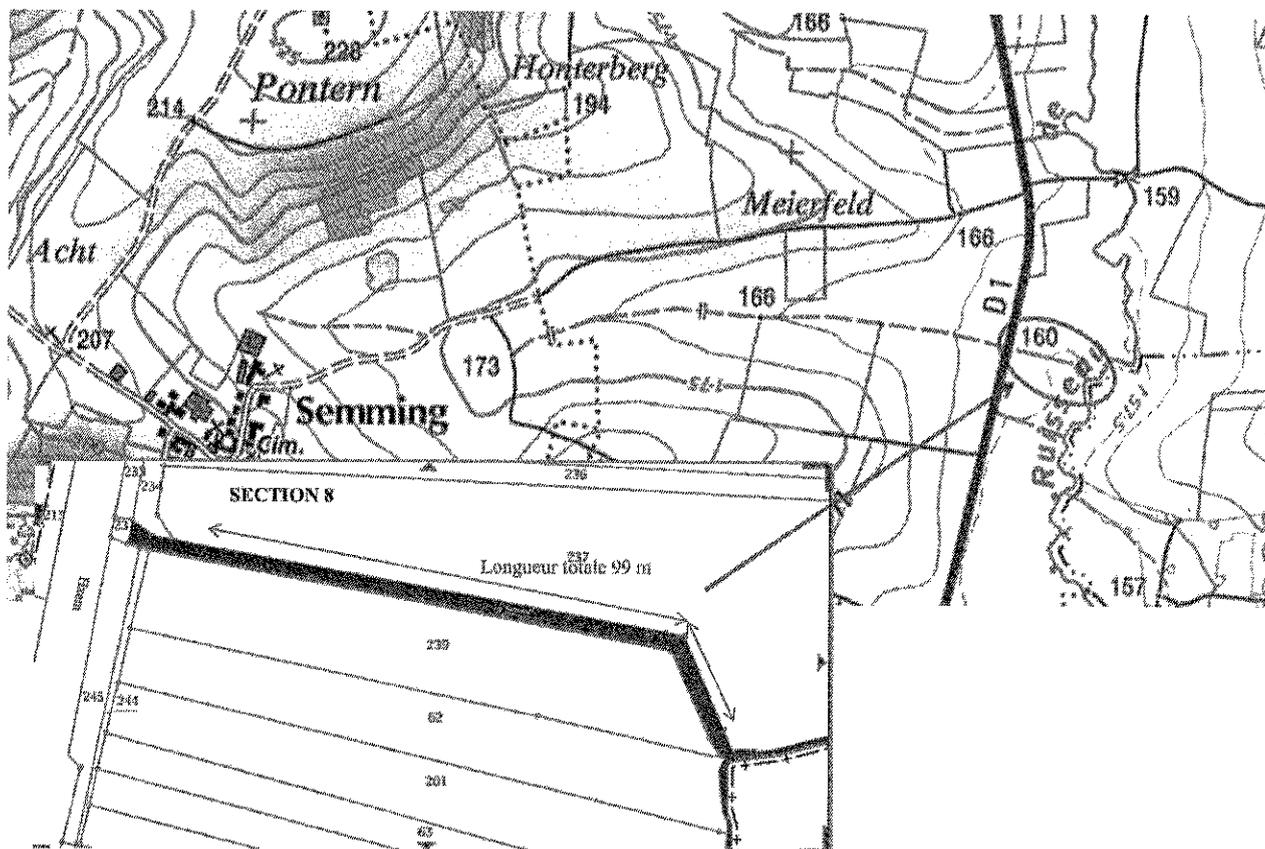
Benoit STEINMETZ, Président  
Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement  
de la Boler et de ses Affluents  
63 rue du général de Gaulle  
57570 BOUST

Tél : 03 82 50 30 48

Fax :

Mail : emilie.syndicatdelaboler@orange.fr

**Plan de situation du IOTA**



## CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

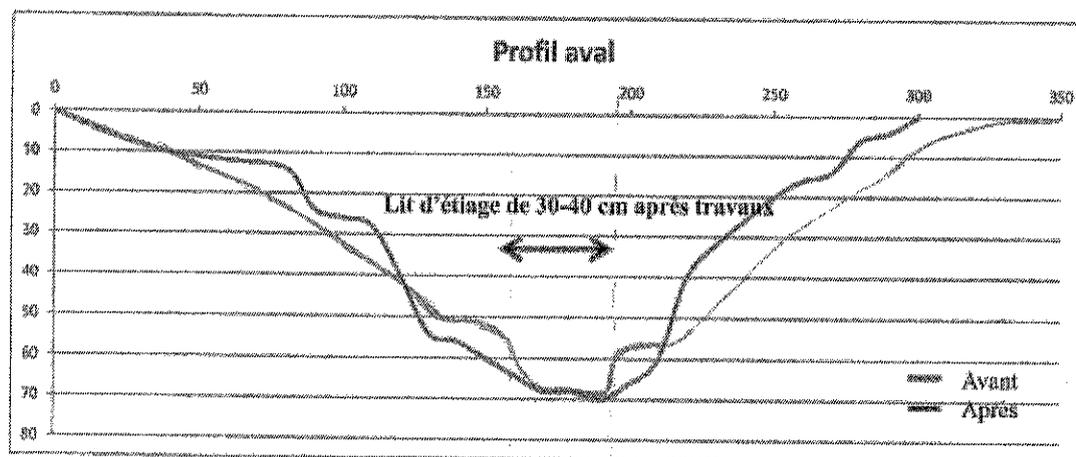
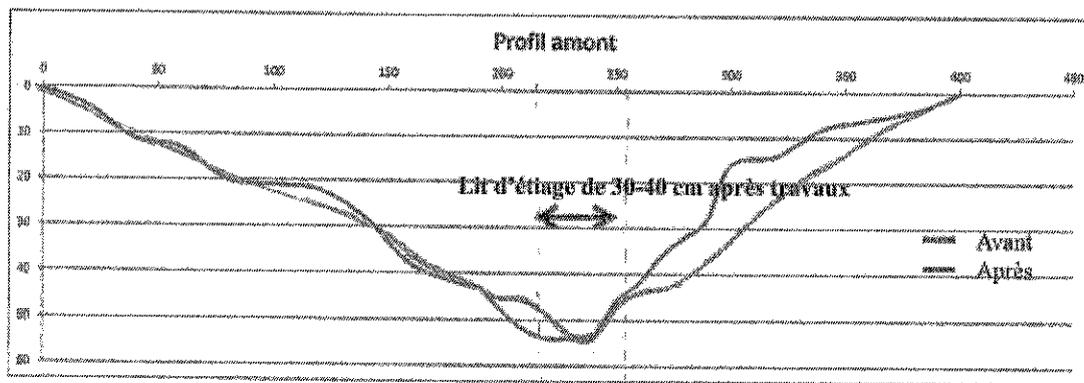
Les travaux envisagés ont pour objectif de rétablir les conditions d'écoulement en période de hautes en recréant un chenal et rétablir les conditions normales d'écoulement en étiage en vue de limiter le dépôt de sédiments

Les travaux consisteront :

- au terrassement du lit et des berges en pente douce avec réutilisation des matériaux pour création de banquettes en pied de berge pour création de sinuosité dans l'emprise cadastrale du cours d'eau
- Coupe des saules buissonnants situés sur la partie aval du cours d'eau qui obstruent l'écoulement avec évacuation des rémanents
- Mise en place de 40 arbres et 10 pieux boutures pour recréer de l'ombrage. Les arbres et pieux boutures seront plantés en pied et milieu de berge.

Les espèces d'arbres et arbustes utilisées seront les suivantes :

Arbres		Arbustes	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aune glutineux	<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	<i>Rosa canina</i>	Eglantier
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Prunus avium</i>	Merisier	<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Ulmus campestris</i>	Orme champêtre	<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Acer campestris</i>	Erable champêtre	<i>Ligustrum lucidum</i>	Troène
<i>Quercus pedunculata</i>	Chêne pédonculé	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre
<i>Pyrus pyrastris</i>	Poirier sauvage	<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers



### **Mesures correctrices**

#### Rétention des matières en suspension

Lors de la phase travaux, un filtre à sédiment sera mis en place à l'aval du chantier afin de retenir les matières en suspension.

#### Prévention des risques de pollutions accidentelles

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera tenue :

- d'implanter les stockages d'hydrocarbures et de remplir les réservoirs des engins en dehors du lit mineur,
- vérifier l'état d'entretien (pas de fuite d'huile) des engins avant le début de chantier,
- disposer d'un kit antipollution,
- et prévenir sans délai les pompiers en cas de pollution accidentelle en vue de la mise en place d'un barrage flottant et/ou de feuilles absorbantes.

#### Pêche de sauvetage :

En cas de mortalité piscicole ou à titre de précaution, une pêche de sauvetage sera organisée après consultation de l'ONEMA.

Le projet initial prévoit une revégétalisation des berges avec 40 arbres et 10 pieux boutures

Un ensemencement des berges travaillées est prévu.

Le projet prévoit le rétablissement de la diversité du cours d'eau en créant par déblai/remblai des sinuosités au sein du lit mineur.

### **Mesures compensatoires**

non concerné

